

Décret Armes : ce qui va changer au 1er août 2018

Le décret d'application de la loi votée en janvier 2018 est applicable au 1er août 2018. Il a fait l'objet d'une large concertation au niveau national pendant plusieurs mois à laquelle les chasseurs ont été associés.

Cette concertation a non seulement permis de préserver l'essentiel des acquis pour les chasseurs, les tireurs sportifs, les collectionneurs et les armuriers, mais aussi d'obtenir des mesures de simplification administrative et des dérogations pour les détenteurs légaux comme pour les professionnels.

Les armes sont désormais classées en 4 catégories en fonction de leur dangerosité. La dangerosité d'une arme à feu s'apprécie en fonction des critères de répétition du tir et du nombre de coups tirés. À chaque catégorie correspond un régime administratif d'acquisition et de détention (interdiction, autorisation, déclaration, enregistrement ou détention libre) :

Arme de catégorie A : interdiction sauf autorisation particulière

Arme de catégorie B : soumise à autorisation

Arme de catégorie C : soumise à déclaration, qui sont autorisées à la chasse

Arme de catégorie D : en vente libre ou soumise à enregistrement

Dispositions concernant les chasseurs

1) **Disparition de la catégorie D 1.** Les armes de cette catégorie étaient soumises à enregistrement, à partir du 1^{er} août **elles passent en catégorie C** et seront donc soumises à déclaration. Les armes concernées sont les fusils de chasse à un coup par canon lisse. Cela ne change strictement rien dans la majorité des situations.

Toutefois pour des raisons strictement juridiques, il faudra tenir compte de plusieurs situations par rapport à la date d'acquisition :

- **Cas n° 1. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse détenus avant 2011, aucune déclaration n'est à faire.** Cela concerne les fusils détenus jusqu'à cette date sauf en cas de changement de propriétaire (voir cas n° 4).

- **Cas n° 2. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse ayant fait l'objet d'un enregistrement entre 2011 et le 13 juin 2017,** date d'entrée en vigueur de la directive, le récépissé obtenu vaut déclaration.

Le changement de régime est donc neutre et immédiat et il n'y a rien à faire.

- **Cas n° 3. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis entre le 13 juin 2017,** date d'application de la directive et le 1er août 2018, date d'application du décret, **devront être déclarées à la préfecture avant le 14 décembre 2019.**

Les modalités de ces déclarations seront précisées par le ministère de l'Intérieur dans les semaines qui viennent pour alléger au maximum les démarches des détenteurs.

- **Cas n° 4. Pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis après le 1er août 2018, passage de l'enregistrement obligatoire à la déclaration obligatoire.**

Ce qui n'est pas un grand changement.

2) **Maintien en catégorie C des fusils à pompe à canon rayé** chambrés pour les calibres de chasse et aussi les carabines à pompe à canon rayé (type Remington 7600, Verney Caron, Impact LA...). Ces armes sont donc autorisées à la chasse.

Cela concerne les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8,10, 12,14, 16,20, 24,28, 32,36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups (4 coups dans le magasin), dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm, et équipé d'une crosse non pliante.

Toutefois, les fusils à pompe à canon rayé dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm sont en B et ne peuvent plus être utilisés par les chasseurs.

Les propriétaires de ces armes devront donc s'en séparer ou les faire modifier par un armurier.

Rappel : tous les fusils à pompe à canon lisse sont en catégorie B et donc interdits à la chasse. Les négociations entreprises sur ce point n'ont pas abouti.

3) **Régime des réducteurs de sons : leur acquisition est libre** sous réserve de la présentation du permis de chasser, de la validation et du récépissé de la déclaration d'une arme dans le calibre concerné.

Dispositions concernant la vente entre particuliers

Le décret supprime pour les ventes entre particuliers, la possibilité de livraison des armes et des munitions au domicile de l'acquéreur ou de remise directe de la main à la main à partir du 1er août 2018.

Toutefois la cession, remise ou livraison de l'arme vendue par un particulier à un autre particulier reste toujours autorisée soit en passant par un armurier ou un courtier.

Ces professionnels sont agréés pour consulter le fichier des interdits d'armes (FINIADA) ce qui est devenu obligatoire avant toute transaction. Ils vérifieront aussi que les conditions pour commercialiser l'arme (validation ou licence de tir) sont respectées.

Dans le cadre des négociations, la FNC et les associations ou syndicats partenaires, ont obtenus les dispositions suivantes :

a) Pour un particulier qui veut vendre une arme à un autre particulier, il **doit** la faire livrer chez un armurier proche du particulier qui est l'acquéreur.

Ce dernier viendra la récupérer afin que l'armurier puisse faire les vérifications du FINIADA, du permis de chasser et de la validation.

Toutefois l'armurier pourra aussi expédier l'arme par voie postale à l'adresse de l'acquéreur, une fois les contrôles réalisés.

Cette consultation aura un coût forfaitaire nécessaire en raison du temps passé.

b) Pour un particulier qui veut vendre son arme à un autre particulier, il **peut** aussi passer par un courtier (type Naturabuy) qui sera agréé par le ministère de l'Intérieur et qui sera chargé d'effectuer les contrôles nécessaires y compris la consultation du FINIADA.

Dans ce cas, une fois les contrôles effectués et l'autorisation donnée par le courtier, le particulier pourra livrer l'arme à l'acquéreur par voie postale.

En bref, seules les armes neuves ou d'occasions vendues par un professionnel (armurier ou courtier) peuvent faire l'objet d'une livraison directe au domicile de l'acquéreur.